

M. DENIS (Joliette): Il y a quelques années, plusieurs députés de mon parti ont élevé la voix dans l'Assemblée contre les sommes considérables dépensées au pays pour la Royale Gendarmerie à cheval au Canada, et je me souviens fort bien que sir Lomer Gouin, alors ministre de la Justice, réduisit les crédits de la police à cheval. Nous venons d'adopter un crédit qui comporte une augmentation de \$237,000, un crédit fort considérable à mon avis. Comme de raison, je me rends compte de la difficulté pour un simple député de s'assurer si certains de ces crédits ont ou non leur raison d'être, mais comme nous venons d'adopter un crédit fort augmenté, nous devrions recevoir quelques explications sur cet article.

L'hon. M. CANNON: L'accroissement s'explique facilement. Le travail du corps de police est accru, et il y a donc augmentation du personnel. Quant à savoir s'il fallait ou non augmenter le personnel, c'est une question d'administration discutable, mais l'extension des devoirs de la police entraînait ce crédit supplémentaire.

M. DENIS (Joliette): Ces \$76,000 sont-ils affectés à l'accroissement du corps de police?

L'hon. M. CANNON: Il n'y a pas d'augmentation de personnel, cette année. C'est une somme à voter de nouveau.

M. DENIS (Joliette): Si le personnel n'augmente pas, pourquoi faut-il voter \$237,000 de plus que l'an dernier?

L'hon. M. CANNON: Comme je l'ai déjà dit en répondant à l'un de mes honorables amis, nous établissons de nouveaux postes dans la partie septentrionale du pays.

(L'article est adopté.)

Archives publiques, \$90,000.

M. GARDINER: Nous venons d'adopter un article au sujet des archives publiques. Pourquoi deux articles différents?

L'hon. M. RINFRET: C'est une somme générale qui embrasse les frais du service des archives par tout le pays, à Montréal et dans les Provinces maritimes, ainsi que le service des archives à Londres et à Paris. Le reste du crédit est requis pour l'achat de manuscrits, de gravures et de documents historiques gardés aux Archives, à Ottawa.

M. DENIS (Joliette): Quels sont les appointements de l'archiviste fédéral?

L'hon. M. RINFRET: Ils sont de \$8,000.

M. DENIS (Joliette): C'est tout ce qu'il reçoit?

L'hon. M. RINFRET: Comme archiviste. (Le crédit est adopté.)

Dépenses relatives à l'Exposition Historique des premiers temps des colonies française à Paris, \$2,500.

M. ROSS (Kingston): Quel est l'objet de ce crédit?

L'hon. M. RINFRET: C'est une somme à voter de nouveau relativement à une exposition des premiers temps des colonies françaises qui se tiendra à Paris, l'an prochain.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur l'état de la question.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES PENSIONS

L'hon. J. H. KING (ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile) propose la troisième lecture du projet de loi (bill n° 234) ayant pour objet de modifier la loi des pensions.

L'hon. HUGH GUTHRIE (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, mon honorable ami de Calgary-Ouest (M. Bennett) vient de quitter la Chambre. Il s'intéresse fort à ce projet de loi et il a un amendement important à proposer. Il ne s'agit pas, à une heure pareille de la nuit, de mettre une question de ce genre en délibération. A mon avis, le Gouvernement devrait retirer sa motion et nous devrions lever la séance.

L'hon. J. H. KING: Je ne tiens pas à insister, mais il importe que nous adoptions le projet de loi pour qu'il soit soumis au Sénat. C'est un projet de loi important. Il était entendu qu'il subirait sa troisième lecture ce soir, mais si le chef de l'opposition désire que nous la réservions jusqu'à demain, ce sera le premier objet de nos délibérations demain avant-midi.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela m'agré, si la chose est possible.

(Sur motion de l'hon. M. Stewart, la séance est levée à deux heures et demie, mercredi matin.)

Mercredi, 13 avril 1927.

La séance est ouverte à onze heures.

MOTION D'ORDRE RELATIVE AUX BILLS D'INTERET PRIVE

M. CAHAN: Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de présenter une motion touchant un projet de loi d'intérêt particulier qui ne demande pas d'avis d'après l'article 40, mais la motion elle-même est sujette aux dispositions de la règle 17-a touchant les motions de routine pour